

Délégation à la maison départementale de
l'autonomie
Service du soutien au parcours et à la
transformation de l'offre

**Arrêté relatif au tarif 2023 de la prestation de compensation du handicap service
d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association UNA de la Manche**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, R.314-1 à R.314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières, et R.314-130 à R.314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile à destination des personnes âgées et des personnes handicapées géré par l'association UNA de la Manche en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2020 signé en date du 30 novembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 26 juillet 2021 ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM signé en janvier 2022 ;

Vu l'avenant n°3 au CPOM signé le 30 décembre 2022 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par l'association UNA de la Manche pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur la proposition de la directrice de la maison départementale de l'autonomie,

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le budget lié à l'activité de la prestation de compensation de handicap est réparti comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
GROUPE 1	123 609,96 €	2 095 271,30 €
GROUPE 2	2 205 635,34 €	308 391,00 €
GROUPE 3	74 417,00 €	
TOTAUX	2 403 662,30 €	2 403 662,30 €

Art. 2 - Le tarif horaire d'intervention de l'association UNA de la Manche pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes en situation de handicap est reconduit au même tarif horaire que l'année 2022, soit 24,99 € et il est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Tarif Horaire PCH : 24,99 €

Art. 3 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 4 - Le directeur général des services du Département, le président et la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Anne-Laure Le Page

Date de signature : 31 mars 2023

Qualité : directrice de la maison départementale de l'autonomie

ID télétransmission : 050-225005024-20230331-lmc11022399-AR-1-1

Date envoi préfecture : 03/04/2023

Date AR préfecture : 03/04/2023

Date de publication : 03/04/2023